

Bulletin

sur les lois sociales

des Territoires du Nord-Ouest 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales des Territoires du Nord-Ouest 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales des Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Téoïs en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Téoïs. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES :

Dans ce bulletin, les mots « conjointe » et « conjoint » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants.	6
3.	Prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest	8
4.	Loi sur la sécurité et sur les accidents du travail	9
5.	Loi sur les normes d'emploi	10
6.	Régime de pensions du Canada	12
7.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	14
8.	Prestation de retraite supplémentaire pour les personnes âgées des Territoires du Nord-Ouest	15
9.	Régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest	16
10.	Prestation dentaire canadienne ^{NOUVEAU}	18
11.	Programme d'aide au revenu	19
12.	Impact fiscal de l'assurance collective	21

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1 333,84 \$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu – Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance ;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu – Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : [Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant ;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin ;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#).

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne ;
- résidence permanente ;
- personne protégée ;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19^e mois ;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans ;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande ?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant ;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle ;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- **Demande de prestations automatisée** : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications.
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)** : ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

3. Prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest

La prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest consiste en un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles dont le revenu net est inférieur à 30 000 \$ et qui ont des enfants de moins de 18 ans. Les ménages dont le revenu net familial est de plus de 30 000 \$, mais inférieur à 80 000 \$ peuvent recevoir une partie de la prestation.

Prestation selon le nombre d'enfants et leur âge

Nombre d'enfants	Enfants de moins de 6 ans		Enfants de 6 à 17 ans	
	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
1 enfant	67,91 \$	815,00 \$	54,33 \$	652,00 \$
2 enfants	122,25 \$	1 467,00 \$	97,83 \$	1 174,00 \$
3 enfants	166,41 \$	1 997,00 \$	133,08 \$	1 597,00 \$
4 enfants	203,75 \$	2 445,00 \$	163,00 \$	1 956,00 \$
Chaque enfant de plus	30,58 \$	367,00 \$	24,41 \$	293,00 \$

Ce programme est entièrement financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et est administré par l'Agence du revenu du Canada.

Renseignements supplémentaires

[Prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest](#) (en anglais)

4. Loi sur la sécurité et sur les accidents du travail

Protection du revenu des travailleurs

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) prévoit un régime de remplacement du revenu et des indemnités pour les travailleurs victimes d'un accident du travail. Elle offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.

Taux de prime

Pour 2023, la prime moyenne est établie à 2,40 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Ce taux est inchangé par rapport à celui en vigueur l'an dernier.

Indemnité de remplacement du revenu

L'indemnité de remplacement du revenu est versée aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui deviennent incapables d'exercer leur emploi en raison de cette lésion. Aux fins du calcul, le revenu brut est considéré jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum assurable de 107 400 \$, lequel est ajusté une fois l'an.

L'indemnité est versée selon les modalités suivantes :

- 90 % du salaire mensuel moyen net sur la base d'une rémunération annuelle de 1/12 net;
- un supplément temporaire équivalant à l'indemnité totale d'invalidité, moins toute indemnité pour invalidité partielle ou déficience partielle, peut être versé aux travailleurs qui ont 65 ans ou plus au moment où leur demande d'indemnisation est acceptée et qui peuvent démontrer que leur emploi aurait continué. Ce supplément peut être versé jusqu'à 24 mois à partir du moment où la Commission établit le droit de la victime à des services de réadaptation professionnelle.

Indemnité pour déficience permanente

En cas de déficience totale permanente, les travailleurs reçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 90 % de leur rémunération mensuelle nette, et ce, toute leur vie durant. Si la déficience est partielle, l'indemnité mensuelle est égale au produit obtenu en multipliant 90 % de la rémunération mensuelle nette par le pourcentage de déficience par rapport à l'invalidité totale.

Si le montant ainsi obtenu correspond à moins de 2,75 % du salaire maximum annuel assurable en vigueur l'année au cours de laquelle survient la lésion, l'indemnité doit être augmentée jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- 100 % de la rémunération mensuelle nette de la victime;
- ou
- 2,75 % du salaire maximum annuel assurable.

Indemnités en cas de décès

Les proches des travailleurs qui décèdent des suites d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle peuvent recevoir des indemnités sous forme de prestations mensuelles ou de montants forfaitaires.

Indemnités versées aux survivants

Types d'indemnités	Calcul et versement
Indemnités versées à la conjointe ou au conjoint	
Montant forfaitaire	30 % du salaire annuel maximum assurable
Prestations mensuelles	3,08 % du salaire annuel maximum assurable en vigueur l'année du décès, à vie
Frais d'inhumation	13 % du salaire annuel maximum assurable
Indemnités versées aux enfants	
Prestation mensuelle pour enfants à charge	0,625 % du salaire annuel maximum assurable jusqu'à ce que l'enfant atteigne 19 ans ou tant qu'il est aux études
	Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants invalides.

Renseignements supplémentaires

[Commission de la sécurité du travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

5. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs ténéoïs. Elle établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail des Territoires du Nord-Ouest. Elle encadre les pratiques concernant, entre autres, le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Durée maximale	Conditions
Congé de maladie	5 jours par période de 12 mois	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur Soumettre une demande indiquant la durée du congé L'employeur peut exiger un certificat médical si le congé est de plus de 3 jours.
Congé pour deuil	De 3 à 7 jours	La durée du congé dépend du lieu de résidence des travailleurs et du lieu où ils doivent se rendre.
Congé familial pour aidants naturels	Adulte malade : 17 semaines Enfant malade : 37 semaines	
Congé en cas de violence familiale	10 jours 15 semaines en cas de violence continue	Les 5 premiers jours sont rémunérés. Remettre un préavis à l'employeur
Congé pour raisons familiales	27 semaines	Pour soigner un membre de la famille souffrant d'une maladie grave et risquant de décéder Peut être pris de façon consécutive ou par périodes d'au moins 1 semaine
Congés de maternité et parental	3 options possibles <ul style="list-style-type: none"> • 17 semaines de congé de maternité • 61 semaines de congé parental • 78 semaines de congés de maternité et parental combinés 	Cumuler au moins 12 mois de service pour l'employeur Remettre un préavis écrit d'au moins 4 semaines avant le début du congé Les familles biparentales peuvent partager le congé parental jusqu'à un maximum de 69 semaines.

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour exercer des fonctions judiciaires.

Vacances annuelles

Les travailleurs accumulent deux semaines de vacances rémunérées au terme de chaque année de travail complète. Ils ont droit à trois semaines de vacances rémunérées à compter de leur sixième année de service auprès de leur employeur.

Nombre de semaines de vacances et calcul de l'indemnité de congé

Période de travail	Vacances	Indemnité de congé
Moins de 6 ans	1 jour pour chaque mois de travail ou 2 semaines normales par année de référence	4 % du salaire brut
6 ans ou plus	1,25 jour pour chaque mois de travail ou 3 semaines normales par année de référence	6 % du salaire brut

Salaire minimum

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le taux général du salaire minimum est établi à 15,20 \$.

À compter de septembre 2023, le taux du salaire minimum sera augmenté annuellement, le 1^{er} septembre, selon une formule basée sur le changement en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Yellowknife et le changement en pourcentage du salaire horaire moyen aux Territoires du Nord-Ouest pour l'année civile précédente.

Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 40 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

La plupart des travailleurs ont droit à un congé payé lors des jours fériés prévus par la Loi.

Les employés qui travaillent un jour férié reçoivent en compensation :

- une autre journée de congé payé
ou
- un salaire correspondant à une journée moyenne de travail majorée du paiement des heures travaillées selon le taux applicable pour les heures supplémentaires.

Renseignements supplémentaires

[Normes d'emploi](#)

6. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux

Rentes de retraite et d'après-retraite

Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$

Prestations d'invalidité

Prestations d'invalidité	1 538,67 \$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$

Prestations de survivants

Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> Avoir la citoyenneté canadienne Avoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	s. o.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1 564,30 \$	28 224 \$	9 680 \$

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires

[Pension de la Sécurité de la vieillesse](#)

8. Prestation de retraite supplémentaire pour les personnes âgées des Territoires du Nord-Ouest

La prestation de retraite supplémentaire pour les personnes âgées des Territoires du Nord-Ouest offre un soutien financier aux personnes âgées ténosées à faible revenu pour les aider à payer leurs frais de subsistance.

Ce programme consiste en un versement mensuel non imposable aux personnes qui reçoivent les prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ou l'allocation au conjoint du gouvernement fédéral.

Il n'y a pas de demande à déposer pour l'obtenir. Les personnes qui reçoivent des prestations du gouvernement fédéral la reçoivent automatiquement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation de retraite supplémentaire est de 196 \$ par mois.

Les personnes admissibles inscrites au dépôt direct la reçoivent chaque mois dans leur compte bancaire le troisième jour ouvrable avant la fin du mois. Autrement, les paiements sont envoyés par la poste, habituellement dans les trois derniers jours bancaires ouvrables du mois.

Renseignements supplémentaires

[Prestation de retraite supplémentaire pour les personnes âgées des Territoires du Nord-Ouest](#)

9. Régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest

Le régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest offre à la population une couverture pour l'obtention de soins médicaux essentiels.

Admissibilité

Pour être admissible au régime, il faut :

- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et avoir l'autorisation légale de rester au Canada;
- résider aux Territoires du Nord-Ouest;
- se trouver physiquement sur le territoire pendant au moins 153 jours par année civile.

Il est de la responsabilité de chaque personne de s'y inscrire et d'y inscrire ses personnes à charge qui résident aux Territoires du Nord-Ouest. Les personnes couvertes par le régime reçoivent une carte d'assurance-maladie qu'elles peuvent présenter à un hôpital, à un centre de santé ou à une clinique pour se faire traiter. Elles n'auront pas à payer les soins de santé médicalement nécessaires.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

Le régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance-maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Aperçu des soins et des services couverts par le régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest

Soins et services	Conditions
Services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et traitement des maladies et des blessures • Chirurgies, y compris les services d'anesthésie et l'aide chirurgicale, au besoin • Soins obstétricaux, y compris les soins prénataux et postnataux • Examens des yeux, traitements et opérations effectués par un ophtalmologiste
Services hospitaliers	<p>Services hospitaliers médicalement nécessaires fournis à l'hôpital ou en consultation interne ou externe partout au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hébergement et repas en chambre standard • soins infirmiers, lorsque fournis par l'hôpital • services de laboratoire, radiographies et examens de diagnostic • médicaments prescrits par un médecin et administrés à l'hôpital • utilisation des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie requises pour le diagnostic et le traitement, y compris le matériel et les fournitures nécessaires • radiothérapie, ergothérapie et physiothérapie, lorsque fournis dans un hôpital • services de désintoxication dans un établissement de santé approuvé

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'aux Territoires du Nord-Ouest. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que le régime public d'assurance-maladie ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Régimes d'assurance-maladie complémentaires

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest finance des régimes d'assurance-maladie complémentaires visant à fournir certaines prestations non couvertes par les régimes de base à des groupes de personnes spécifiques. En voici un aperçu.

Aperçu de la couverture offerte par les régimes d'assurance-maladie complémentaires

Programme	Clientèles et couverture
Régime d'assurance-maladie complémentaire pour maladies spécifiques	Clientèle : personnes recevant un suivi médical pour certains troubles spécifiques Admissibilité et liste des troubles de santé couverts
Régime d'assurance-maladie complémentaire pour les personnes âgées	Clientèle : personnes de 60 ans ou plus <ul style="list-style-type: none">• 100 % du coût des médicaments couverts• 100 % du coût des soins et services dentaires admissibles• Soins de la vue : de 300 \$ à 440 \$ pour des lunettes ou des verres de contact• Frais habituels et raisonnables pour des fournitures médicales nécessaires : prothèses auditives, équipements pour diabète, aides à la marche, prothèses, vêtements de compression, etc. Admissibilité et détail de la couverture
Régime d'assurance-maladie pour les Métis	Clientèle : Métis inscrits originaires des Territoires du Nord-Ouest <ul style="list-style-type: none">• 100 % du coût des médicaments couverts• 100 % du coût des soins et services dentaires admissibles• Soins de la vue : de 300 \$ à 440 \$ pour des lunettes ou des verres de contact• Frais habituels et raisonnables pour des fournitures médicales nécessaires : prothèses auditives, équipements pour diabète, aides à la marche, prothèses, vêtements de compression, etc. Admissibilité et détail de la couverture

Renseignements supplémentaires

[Ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

10. Prestation dentaire canadienne **NOUVEAU**

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1^{er} décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260 \$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

[Prestation dentaire canadienne](#)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION

11. Programme d'aide au revenu

Le programme d'aide au revenu offre un soutien supplémentaire aux personnes qui en ont besoin afin qu'elles puissent répondre à leurs besoins fondamentaux et primaires. Il encourage et favorise l'autonomie afin de permettre aux Tinois d'accéder à un meilleur niveau de vie.

Allocations offertes

Le programme verse des allocations mensuelles pour la nourriture, le logement et les services publics ainsi que pour des besoins primaires, comme les dépenses imprévues, les vêtements, les services de garde, les meubles et l'éducation. Des allocations supplémentaires sont également prévues pour les personnes âgées et les personnes ayant un handicap.

Le montant des aides versées est déterminé selon différents critères, comme le revenu familial, la composition du ménage et le lieu de résidence.

Allocations mensuelles de subsistance – nourriture et vêtements

Types d'allocations et composition du ménage	Minimum	Maximum
Nourriture, adultes ou enfants matures		
1 personne	343 \$	717 \$
2 personnes	480 \$	1 004 \$
3 personnes	582 \$	1 220 \$
4 personnes	685 \$	1 435 \$
Chaque personne de plus	103 \$	216 \$
Ajustement, enfants		
1 personne	0 \$	121 \$
2 personnes	0 \$	243 \$
3 personnes	0 \$	364 \$
4 personnes	0 \$	485 \$
Chaque personne de plus	0 \$	606 \$
Vêtements		
1 personne	79 \$	112 \$
2 personnes	110 \$	158 \$
3 personnes	134 \$	192 \$
4 personnes	158 \$	226 \$

Loyer mensuel payable par le prestataire selon son revenu mensuel

Revenu mensuel	Loyer minimum
Moins de 1 667 \$	De 70 \$ à 80 \$
De 1 667 \$ à 2 499 \$	De 140 \$ à 160 \$
De 2 500 \$ à 3 749 \$	De 325 \$ à 365 \$
De 3 750 \$ à 4 999 \$	De 555 \$ à 610 \$
De 5 000 \$ à 6 674 \$	De 790 \$ à 890 \$
De 6 675 \$ à 8 333 \$	De 1 155 \$ à 1 295 \$
8 334 \$ ou plus	De 1 445 \$ à 1 625 \$

Pour en savoir plus sur les allocations ainsi que sur les modalités de calcul, il est possible de consulter le [Manuel de la politique d'aide au revenu](#) (en anglais).

Revenus exemptés

Les prestataires des programmes d'aide au revenu peuvent recevoir des revenus de travail ou des sommes provenant d'autres sources qu'un emploi rémunéré (revenus non gagnés) sans que leurs prestations soient diminuées jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Exemptions selon la source de revenus et la composition du ménage

Composition du ménage	Revenus de travail exemptés (par mois)	Revenus non gagnés (par année)
Prestataires sans personne à charge	200 \$ + 15 % du montant excédant 200 \$	1 200 \$
Prestataires avec personnes à charge	400 \$ + 15 % du montant excédant 400 \$	

Revenus d'appoint reçus des gouvernements autochtones ^{NOUVEAU}

À compter du 1^{er} avril 2023, les revenus d'appoint reçus des gouvernements autochtones seront exemptés du calcul des prestations d'aide au revenu. Sont incluses dans l'exemption des revenus d'appoint :

- les sommes reçues dans le cadre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, sur les traités, sur les revendications territoriales et sur les répercussions et avantages;
- les sommes reçues dans le cadre d'un règlement relatif aux pensionnats autochtones, d'un règlement relatif aux externats indiens ou d'un règlement lié à la Rafle des années 1960;
- les sommes reçues au nom des personnes à charge d'un demandeur en vertu du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord;
- les sommes reçues dans le cadre des prestations agricoles pour les gouvernements autochtones;
- les autres sommes reçues des gouvernements autochtones, telles qu'elles sont déterminées par le directeur des programmes de la sécurité du revenu.

Renseignements supplémentaires

[Programmes de la sécurité du revenu](#)

12. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	–
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	–
Vie pour personnes à charge	oui	oui	–
Assurance salaire de courte durée	oui	–	oui ¹
Assurance salaire de longue durée	oui	–	oui ¹
Maladie	oui	–	–
Soins dentaires	oui	–	–

1. Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Pour formuler des commentaires et des suggestions au sujet de ce bulletin, vous pouvez nous transmettre un courriel à bulletin@beneva.ca.